

FOIRES ET SALONS: PUIS-JE ME RÉTRACTER?

Categories: [À la une !](#), [Informations juridiques](#), [Les conseils](#)

Tags: [Actualités](#), [Conseils](#)



Le printemps voit revenir, pour le plus grand plaisir des visiteurs, les traditionnels salons et foires.



Les commerciaux présents sont toujours très efficaces, et nombre de badauds se laissent tenter par des produits artisanaux, des balais magiques ou des gourmandises. Certains clients concluent des opérations beaucoup plus lourdes : panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur, cuisines intégrées, ... Vous vous êtes laissé tenter, pouvez-vous changer d'avis?

Lors d'un salon ou d'une foire, **vous ne bénéficiez pas d'un délai de rétractation**. Exception:

- si vous achetez le produit/le service avec un crédit affecté, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre de crédit pour vous rétracter. Le crédit doit être mentionné sur le bon de commande (le contrat). Si vous exercez votre droit de rétractation auprès de l'organisme de crédit, le contrat de vente ou de prestation de services sera résolu de plein droit (il deviendra nul), et ce gratuitement ([article L 312-52 du Code de la consommation](#)). Pensez à écrire à l'organisme de crédit par par courrier recommandé avec avis de réception et prévenez le vendeur de la même manière. Gardez une copie de vos lettres.

Pensez à vérifier que la case "avec financement" est bien cochée sur le bon de commande.

Notre conseil: fuyez les vendeurs qui vous proposent des prix "foire", une remise exceptionnelle parce que le responsable est présent ou parce qu'il va regrouper des commandes,... Si le produit ou le service proposé vous plaît vraiment, prenez les coordonnées du vendeur, mais ne signez pas. Vous aurez ainsi tout le loisir de comparer les prix et prestations proposés une fois rentré chez vous.

